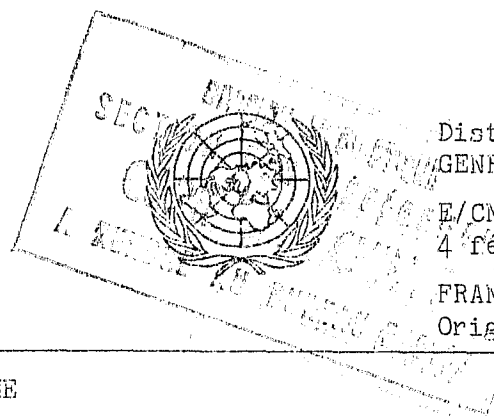
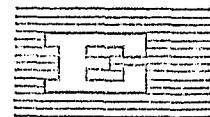


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GÉNÉRALE
E/CN.4/1985/38
4 février 1985
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante et unième session
Point 5 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

Note du Président

1. Le juge Lallah, qui a démissionné de ses fonctions de Rapporteur spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili (voir E/CN.4/1985/41) a proposé au Président de la quarantième session de la Commission qu'à sa quarante et unième session, la Commission soit saisie de son rapport à l'Assemblée générale (A/39/631), de la déclaration par laquelle il a lui-même présenté ce rapport à la Troisième Commission et de la résolution 39/121 de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili.
2. Le document A/39/631 a déjà été distribué aux membres de la Commission et le texte de la déclaration de présentation du rapport ainsi que celui de la résolution de l'Assemblée générale mentionnés au paragraphe précédent sont joints en annexe à la présente note.

GE.85-10595

Annexe IDECLARATION DU JUGE LALLAH PRESENTANT SON RAPPORT SUR LA SITUATION
DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI A LA TROISIEME COMMISSION,
LE 3 DECEMBRE 1984

Monsieur le Président, je vous remercie et, par votre intermédiaire, je remercie la Troisième Commission de me permettre de présenter oralement le rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili (A/39/631). Ce rapport a été établi conformément au mandat que la Commission m'a donné, en qualité de Rapporteur spécial, au mois de mars de cette année.

Je rappellerai qu'après avoir présenté à l'Assemblée générale mon précédent rapport (A/38/385 et Add.1), en décembre 1983, j'ai présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, en mars 1984, un nouveau rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili (document E/CN.4/1984/7), qui porte sur la période allant jusqu'à la fin de 1983. La Commission était saisie de ces trois documents et, après les avoir examinés, elle a adopté sa résolution 1984/63, qui, pour l'information du lecteur, a été reproduite à l'appendice III du rapport dont la Commission est actuellement saisie.

Pour rédiger ce rapport, j'ai de nouveau sollicité le concours du Gouvernement chilien pour pouvoir me faire au moins quelque idée de la façon dont le gouvernement voyait la situation au Chili. Cependant, le gouvernement a réaffirmé sa décision de s'abstenir, par principe, de toute collaboration, indiquant que cette position n'avait rien à voir avec la personne du Rapporteur spécial. Aux paragraphes 5 à 8 du rapport, j'ai indiqué les démarches que j'ai faites à cet égard et la réponse du gouvernement, et j'ai procédé à un examen des raisons qui motivent cette réponse.

Etant donné la position de principe adoptée par le gouvernement et afin de présenter un tableau aussi complet que possible de la situation, je me suis efforcé d'obtenir les renseignements pertinents à partir d'éléments d'information officiels et autres figurant dans des publications que l'on peut se procurer au Chili, de dispositions administratives et législatives et, en particulier, de décisions ou affaires judiciaires particulièrement importantes. Un certain nombre d'organisations et d'institutions, gouvernementales et non gouvernementales, ont fourni des éléments utiles et d'un grand intérêt. Enfin, un certain nombre de personnes, qui avaient une connaissance personnelle ou directe de divers aspects de la situation des droits de l'homme au Chili, ont apporté leur témoignage. Je tiens à souligner que la situation a été examinée et appréciée exclusivement du point de vue des normes relatives aux droits de l'homme qui sont inscrites dans des conventions internationales auxquelles le Chili a souscrit ou autres normes qui sont applicables internationalement.

Bien qu'il soit plus court que le rapport de l'année précédente, le rapport de cette année est néanmoins assez substantiel. Mon souci a été de présenter à la Commission la situation telle qu'elle est et de laisser cette situation témoigner elle-même de tous les aspects des droits de l'homme dont il m'a semblé, dans la perspective de mon mandat, qu'ils étaient en cause d'une manière ou d'une autre. En raison de la longueur du rapport, j'ai jugé utile, pour en faciliter l'examen par la Commission, de résumer aussi brièvement que possible la substance des différents chapitres. Ce résumé figure aux paragraphes 358 à 392.

Le présent rapport porte sur la situation telle qu'elle a évolué depuis le mois de décembre de l'année dernière jusqu'à la fin du mois de juin de cette année. Dans certains cas, lorsqu'il était possible d'analyser les événements avec un certain degré de certitude jusqu'au mois d'août, je l'ai fait dans le rapport de cette année. Certains événements importants se sont produits depuis le mois d'août et il est souhaitable que je mentionne certains d'entre eux :

- 1) Premièrement, une manifestation nationale de protestation a eu lieu les 4 et 5 septembre. Neuf personnes ont été tuées, dont un prêtre français, le père Jarlan, une dizaine de personnes ont été blessées et il y aurait eu plus de 500 arrestations. Le principal objectif de la protestation était de lancer un appel en faveur du rétablissement de l'ordre démocratique.
- 2) Deuxièmement, le 4 août, la CNT, qui regroupe un certain nombre d'unions syndicales de travailleurs de l'industrie, a donné un ordre de grève nationale pour le 30 octobre. Les autorités ont réagi quelques jours plus tard en demandant aux tribunaux d'ordonner l'arrestation, en vertu des lois de sécurité publique, de dirigeants d'alliances politiques de tendances très diverses et de chefs de la CNT pour incitation à des manifestations de protestation susceptibles de troubler l'ordre public. Les personnes qui ont été arrêtées à la suite de cette procédure étaient Manuel Bustos, l'un des chefs de la CNT, et un certain nombre de dirigeants politiques, à savoir Gabriel Valdes, Mario Sharpe, Enrique Silva, Manuel Almeyda, Fanny Pollarolo et Juan Claudio Reyes. Ces sept personnes ont été relâchées le lendemain et il n'a pas été donné suite à l'inculpation.
- 3) Troisièmement, il y a eu, les 29 et 30 octobre, 48 heures de manifestations et de grèves nationales. Tous les secteurs de l'industrie n'y auraient pas pris part, mais l'appel à la grève aurait été largement suivi. Il y aurait eu sept ou huit morts, des dizaines de blessés, y compris des membres de forces de l'ordre et des civils, et des centaines d'arrestations. Un couvre-feu nocturne a été décrété. La diffusion par les médias d'informations sur les protestations et autres événements analogues a été censurée.
- 4) Enfin, il y aurait eu, en plusieurs occasions, un certain nombre d'attentats à la bombe contre des installations électriques et des bâtiments. Au début de novembre, un certain nombre de civils et six membres des forces de l'ordre auraient été tués ou blessés.
- 5) Le Cabinet a démissionné, mais le Président a refusé d'accepter les démissions. L'état de siège qui était entré en vigueur après la chute du Président en 1973 et qui a été levé en 1978, a été rétabli le 6 novembre 1984.

L'état de siège, état d'exception qui se situe un degré au-delà de l'état d'urgence, confère à l'Exécutif de larges pouvoirs en matière, notamment, d'interdiction de séjour, d'assignation à résidence, de détention dans des lieux autres que des prisons, d'expulsion, de restrictions importantes du droit d'association et de réunion et de censure de l'information et de la correspondance. La plupart de ces pouvoirs avaient déjà été mis à la disposition du gouvernement par l'état d'urgence déclaré en vertu du paragraphe 3 de l'article 40 de la Constitution ou par l'état de danger menaçant la paix publique déclaré en vertu de la vingt-quatrième disposition transitoire de la Constitution. Ces deux derniers états d'urgence sont décrits aux paragraphes 28 à 37 du rapport dont la Commission est actuellement saisie. Il convient de noter qu'en vertu de l'état de siège, il semble que le recours en amparo (recours en justice pour obtenir le respect d'un droit constitutionnel) et le recours en protection seraient totalement suspendus.

La déclaration d'état de siège a eu au moins quatre conséquences pratiques immédiates. Premièrement, un couvre-feu de nuit a été décrété à Santiago et dans quatre autres villes à partir du 6 novembre. Deuxièmement, le décret No 1216 émis le 7 novembre a interdit tout rassemblement public qui n'aurait pas été préalablement autorisé par le gouverneur militaire régional. Troisièmement, le décret No 1217, publié le même jour, a interdit six magazines qui critiquent le régime actuel. Ce sont : Cauce, Analisis, APSI, Fortin Mapocho, La Bicicleta et Pluma y Pincel. Une septième publication, le magazine Hoy, a été censuré. Ce décret limite aussi, dans tous les moyens de grande communication, les reportages et commentaires aux seuls communiqués officiels. L'accréditation des journalistes étrangers serait en cours de réexamen. Enfin, les habitants des bidonvilles ont été arrêtés en masse; leurs habitations ont été perquisitionnées à la recherche d'armes ou de ce que les autorités considèrent comme du matériel subversif; plusieurs centaines d'entre eux ont été envoyés en exil dans des villages écartés et un certain nombre de leurs chefs ont été constitués en état de détention. Un certain nombre de dirigeants politiques, syndicaux et communautaires sont sous le coup d'un mandat d'amener et recherchés, et il y a quelques jours, Fanny Pollarolo, un des chefs du Movimiento Democrático Popular (MDP) et Mario Araneda, le vice-président d'une organisation communautaire de Santiago, auraient été arrêtés. Mgr Ignacio Gutiérrez, le directeur du Bureau des droits de l'homme de l'Archevêché de Santiago, n'a pas été admis à rentrer dans le pays.

L'ordre juridique actuel au Chili se caractérise donc par trois ordres de dérogations aux normes fondamentales que le Chili s'est lui-même engagé à respecter. Il y a, premièrement, les dérogations qui sont constituées par le déni des droits politiques inaliénables dans le cadre d'un ordre juridique d'exception prévu pour durer jusqu'en 1989, lorsque, qui plus est, un nouveau président devra être désigné par les commandants en chef des forces armées et des carabiniers ou, à défaut d'accord entre eux, par le Conseil national de sécurité, le choix du nouveau Président étant, toutefois, sujet à ratification par référendum.

Deuxièmement, au sein de cet ordre juridique d'exception, il y a un autre ensemble de dérogations qui sont constituées par les trois formes d'état d'urgence que j'ai précédemment mentionnées. Et, troisièmement, il y a un ensemble intégré de mesures législatives, exécutives et administratives qui, par le fait des différents états d'urgence et des pouvoirs transitoires qui suspendent d'importantes dispositions constitutionnelles, échappent pratiquement à la supervision et au contrôle judiciaires. Il faut savoir que ces mesures législatives n'émanent pas d'une institution parlementaire représentative, mais de l'Exécutif lui-même. Leur but essentiel est de concrétiser dans la pratique le déni des droits politiques et, par elles-mêmes ainsi que par leurs conséquences directes, elles nuisent considérablement à d'autres droits fondamentaux et libertés individuelles, en particulier le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale et à la sécurité de la personne ainsi qu'à la liberté de mouvement, de pensée, d'opinion, d'expression et d'association.

Le rapport dont la Commission est actuellement saisie donne une indication de la gravité des violations de ces droits dans des chapitres consacrés à différents droits particuliers. Il convient de noter que les chiffres qui y sont donnés se rapportent à la période qui se termine en juin 1984. Compte tenu des événements survenus depuis, ces chiffres doivent être considérablement relevés en ce qui concerne le nombre des personnes qui auraient été tuées, blessées, arrêtées, soumises à la torture ou autres formes de traitements cruels ou inhumains ou envoyées en exil intérieur. Il faut savoir aussi qu'au cours du premier semestre de l'année, des décisions judiciaires ont confirmé qu'il n'est pas possible d'exercer les recours en protection et en amparo sous les régimes de l'état d'urgence et de l'état de danger menaçant la paix publique, qui, l'un et l'autre, étaient déjà en vigueur avant la déclaration de l'état de siège début novembre.

Pour décrire brièvement la tournure que les événements ont pris cette année, on peut dire que les aspirations à la restauration de l'ordre démocratique et à la protection des droits de l'homme se font de plus en plus pressantes, si bien que l'appareil administratif et juridique destiné à maintenir l'ordre juridique actuel a été perfectionné et que les conséquences néfastes pour les droits de l'homme vont toutes en s'accroissant. L'attitude des autorités en ce qui concerne le maintien de l'ordre juridique actuel jusqu'à son terme prévu s'est durcie et aucune des lois organiques relatives aux partis politiques et au processus électoral qui étaient, disait-on, en préparation n'a été promulguée. Certains signes donnent à penser que d'aucuns perdent espoir quant à l'efficacité des manifestations pacifiques et collectives et auraient recours à des moyens violents contre les personnes et les biens. Il y a eu aussi des actions violentes isolées de la part de groupes hostiles à ceux qui s'efforcent d'obtenir une évolution vers l'ordre démocratique. Heureusement, le recours à l'action violente reste isolé et exceptionnel. L'opinion profonde veut résolument que le changement de l'ordre actuel s'effectue dans le calme, pour permettre de résoudre la crise politique sociale et économique de plus en plus grave que connaît le Chili. Il importe, comme jamais auparavant, que le Gouvernement prenne d'urgence des mesures pour la restauration d'un ordre démocratique et le retour à la promotion et à la protection des droits de l'homme. A cet égard, je souhaite appeler tout particulièrement l'attention sur les conclusions et recommandations formulées aux paragraphes 391 à 393 du rapport dont la Commission est saisie.

En conclusion, je me dois de dire qu'il existe des risques graves, à moins que des mesures appropriées ne soient prises rapidement, de voir la situation se détériorer bien au-delà de ce qui est actuellement imaginable. Je suis convaincu que les dirigeants chiliens ne se soucient pas de l'engagement que le Chili a pris, en tant qu'Etat, en vertu d'instruments internationaux, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Mais j'ai aussi bon espoir que la communauté internationale, représentée ici par les Etats parties, trouvera l'accent approprié pour persuader et encourager le Chili à mettre fin à la situation actuelle. Je suis également convaincu qu'il faut absolument faire maintenant ce qui peut être fait, et qui le sera du reste inévitablement plus tard, mais alors au prix d'inutiles souffrances humaines, de déchirements et de rancoeurs qui surpassent tout ce que le Chili a enduré jusqu'à présent.

Annexe II

RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE 39/121-*/

Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales
au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant ses résolutions 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978, 34/179 du 17 décembre 1979, 35/188 du 15 décembre 1980, 36/157 du 16 décembre 1981, 37/183 du 17 décembre 1982 et 38/102 du 16 décembre 1983, relatives à la situation des droits de l'homme au Chili, ainsi que sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978 relative aux personnes disparues,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier la résolution 1984/63 du 15 mars 1984, dans laquelle la Commission a notamment décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili,

Déplorant de nouveau que les autorités chiliennes n'aient fait aucun cas des appels répétés que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et d'autres organes internationaux leur ont adressés pour qu'elles rétablissent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'elles aient continué à refuser de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial,

Se déclarant une fois encore profondément préoccupée par la persistance de la grave situation des droits de l'homme au Chili qui, comme le Rapporteur spécial l'a établi, a continué de se détériorer et par le fait que les autorités chiliennes n'ont pas répondu aux préoccupations de la communauté internationale exprimées dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Notant que, selon le Rapporteur spécial, le droit d'entrer dans son pays et d'en sortir en toute liberté fait l'objet de sévères restrictions dans le cas des ressortissants chiliens et que cette situation a été aggravée par la publication d'une liste contenant les noms de milliers de Chiliens qui ne sont pas autorisés à entrer dans leur pays sans conditions,

*/ Le texte final édité de la résolution sera publié dans Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 51 (A/39/51).

Prenant note avec la plus vive inquiétude du rétablissement de l'état de siège à la date du 6 novembre 1984, ce qui a aggravé la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, particulièrement avec l'augmentation du nombre des arrestations arbitraires massives et des assignations à résidence et avec la pratique de la torture et d'autres formes de traitements inhumains et dégradants ainsi qu'avec l'application de nouvelles restrictions à la liberté d'expression et d'information, de réunion et d'association,

1. Félicite le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili de son rapport, établi conformément à la résolution 1984/63 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984;

2. Exprime son indignation devant la persistance et la fréquence accrue des violations graves et systématiques des droits de l'homme au Chili, telles que le Rapporteur spécial les expose dans son rapport, et en particulier devant la répression violente des protestations populaires causées par le refus des autorités de rétablir l'ordre démocratique, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ces mêmes autorités ayant même commis de nouvelles violations graves et flagrantes des droits de l'homme, procédant à des arrestations massives et causant de nombreuses morts;

3. Réitère une fois de plus sa consternation devant le bouleversement causé à l'ordre juridique démocratique traditionnel du Chili et aux institutions de ce pays, en particulier par le maintien des lois d'exception, l'institutionnalisation de l'état d'urgence, l'extension de la juridiction militaire et le maintien en vigueur d'une constitution qui ne reflète pas la volonté populaire librement exprimée et dont les dispositions non seulement ne garantissent pas les droits de l'homme et les libertés fondamentales, mais en suppriment, en suspendent ou en restreignent la jouissance et l'exercice;

4. Manifeste sa vive inquiétude devant l'impunité avec laquelle les organismes de police et de sécurité, en particulier le Centre national de renseignement (CNI) continuent à exercer leurs activités répressives, comme le souligne le rapport du Rapporteur spécial;

5. Constata à nouveau avec inquiétude l'inefficacité de l'habeas corpus ou de l'amparo et des moyens de protection judiciaire, étant donné que les autorités judiciaires au Chili n'exercent pas leurs pouvoirs d'enquête, de contrôle et de supervision en la matière, et s'acquittent de leurs fonctions en étant soumises à des restrictions sévères;

6. Prie à nouveau instamment les autorités chiliennes de rétablir et de respecter les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux, en particulier de mettre fin au régime d'exception et à la pratique consistant à proclamer des états d'urgence durant lesquels sont constamment commises de graves violations des droits de l'homme et de rétablir le principe de la légalité, les institutions démocratiques et la jouissance et l'exercice effectif des droits civils et politiques et des libertés fondamentales;

7. Prie instamment les autorités chiliennes de mettre fin à l'état de siège décrété le 6 novembre 1984 et à ses conséquences;

8. Engage à nouveau instamment les autorités chiliennes à enquêter et à faire la lumière sur le sort des personnes qui ont disparu après avoir été arrêtées pour des motifs politiques, à informer leurs familles des résultats de l'enquête et à traduire en justice et punir les responsables de ces disparitions;

9. Appelle à nouveau l'attention des autorités chiliennes sur la nécessité de mettre fin à l'intimidation et à la persécution, de même qu'aux arrestations arbitraires ou illégales et à l'internement dans des lieux secrets, et de respecter le droit des personnes à la vie et à l'intégrité physique en mettant fin à la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants qui, dans certains cas, ont occasionné des morts inexplicables;

10. Prie de nouveau instamment les autorités chiliennes, agissant en conformité avec l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter le droit des ressortissants chiliens de vivre dans leur pays, d'y entrer et d'en sortir en toute liberté, sans restriction ni condition d'aucune sorte, et en particulier d'annuler la "liste" limitant le droit des ressortissants chiliens d'entrer dans le pays et les nouvelles mesures récentes touchant d'autres particuliers, et de mettre fin à la pratique de la "relégation" (assignation à résidence) et de l'exil forcé;

11. Lance un nouvel appel aux autorités chiliennes pour qu'elles rétablissent intégralement la jouissance et l'exercice des droits syndicaux, en particulier le droit d'organiser des syndicats, le droit d'engager des négociations collectives et le droit de grève, et qu'elles mettent fin au système de répression des activités des dirigeants syndicaux et de leurs organisations;

12. Prie de nouveau instamment les autorités chiliennes de respecter et, le cas échéant, de rétablir les droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier les droits visant à préserver l'identité culturelle et à améliorer la situation sociale de la population autochtone, y compris la jouissance légitime de ses terres;

13. Conclut, d'après le rapport du Rapporteur spécial, qu'il est nécessaire de maintenir à l'étude la situation des droits de l'homme au Chili;

14. Demande à nouveau aux autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et de présenter leurs observations sur son rapport à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante et unième session;

15. Invite la Commission des droits de l'homme à étudier le rapport du Rapporteur spécial de manière approfondie, lors de sa quarante et unième session, et à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, et prie la Commission de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.